



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2024_154

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 5 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

2 Absents représentés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ.

2 Absents excusés : Manuel MARTINEZ, Philippe MIQUEL.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDEZ.

Objet : tarifs camping

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'actualiser les tarifs du camping à compter de la saison 2025 :

	TARIFS TTC EN €			
	journaliers		mensuels	
	hors saison	juillet/aout	hors saison	juillet/aout
Forfait 1 pers. (+véhicule)	12.50	14.50	270.00	330.00
Forfait 2 pers. (+véhicules)	15.00	18.00	345.00	435.00
Pers sup (à partir de 14 ans)	4.50	5.50		
Pers sup (moins de 14 ans)	3.00	4.00		
Animaux	2.00	2.00		
Forfait camping-car 1 ou 2 pers	17.50	20.00		
Garage mort	3.50	7.00	60.00	
Jeton lave-linge	4.00	4.00		
Jeton lave-linge + lessive	5.00	5.00		
Location réfrigérateur	6.50	6.50		

RAPPELLE les conditions suivantes :

- caution de 100 € demandée à l'arrivée,
- nombre limite de personnes par emplacement : 6
- nombre limite de caravane par emplacement : 1
- possibilité : 1 tente + 1 caravane

- camping interdit aux caravanes 2 essieux et aux véhicules utilitaires
- les emplacements doivent être libérés avant midi
- la taxe de séjour au réel instaurée par la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn.

La secrétaire de séance, Florence FERNANDEZ	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.